



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'extension de l'atelier de maintenance de la SNCF sur le site de Nantes-Blottereau (44)

n°Ae: 2015-91

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 décembre 2015, à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension de l'atelier de maintenance de la SNCF sur le site de Nantes-Blottereau (44).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Clément, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Fonquernie, Guth, MM. Barthod, Galibert, Orizet.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par SNCF réseau le 13 octobre 2015, le dossier ayant été reçu complet le 20 octobre 2015

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 21 octobre 2015 :

- le préfet de département de Loire-Atlantique,*
- la ministre chargée de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.*

Sur le rapport de Philippe Ledenvic et Michel Vuillot, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

L'atelier ferroviaire de Nantes-Blottereau (44) est situé dans la zone d'activité de la prairie de Mauves à Nantes sur une parcelle de 32 ha, à proximité de l'échangeur entre le boulevard périphérique et la pénétrante Est de Nantes (ou boulevard de la Prairie de Mauves). La SNCF prévoit d'adapter son dispositif de maintenance par un réaménagement du site, afin de pouvoir être en capacité d'intervenir sur 45 nouveaux trains d'ici à 2017, dont 25 rames plus longues que les rames actuelles (110 m au lieu de 72 m).

Le site comporte à ce jour plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration. Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du fait que la superficie totale du bâtiment atelier dépassera le seuil de 5 000 m² après extension.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du dossier concernent :

- la qualité des eaux souterraines, en liaison avec la gestion des sols pollués par d'anciennes activités, et les risques sanitaires qui en résultent ;
- l'accroissement des consommations énergétiques, ainsi que des impacts sonores et atmosphériques, dans un secteur néanmoins éloigné des résidents les plus proches ;
- la gestion des risques technologiques des installations ;
- la préservation des zones humides au sud et à l'est du site.

Sur un plan réglementaire, l'Ae appelle l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que la procédure d'autorisation a vocation à couvrir l'ensemble des activités et des impacts du site. Par conséquent, certaines informations, ne concernant pas spécifiquement le projet, mériteraient d'être mises à jour pour l'enquête publique (mise en conformité de sécurité de certaines installations, pollutions des sols,...). Par ailleurs, l'Ae rappelle que le dossier doit intégrer toutes les incidences au titre de la loi sur l'eau.

L'Ae recommande principalement :

- de compléter le dossier en explicitant les travaux de terrassement déjà réalisés ainsi que les pompages d'eaux souterraines en cours, leurs incidences sur l'eau et la pollution du site, ainsi que les risques sanitaires pour les différents intervenants, notamment les travailleurs ;
- de dresser le bilan de ces travaux, notamment la pollution et le niveau de risque résiduels et d'indiquer les travaux de dépollution restant à effectuer et les objectifs à atteindre pour assurer la compatibilité de cette pollution avec l'exploitation future de l'atelier ;
- de préciser les données (volumes, qualité) concernant les consommations et les rejets d'eau du site avant et après le projet, ainsi que les dispositions envisagées pour leur traitement dans le cadre de la convention avec Nantes Métropole ;
- de compléter l'étude d'impact par des mesures de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du site, proportionnées aux augmentations pour l'instant annoncées ;
- d'élargir le champ de l'étude des risques sanitaires pendant l'exploitation du site ou, à défaut de démontrer la pertinence des hypothèses retenues pour exclure certaines sources de risques ;
- de traiter de façon proportionnée les impacts sur les milieux naturels, notamment la zone humide au sud et à l'est du site, que ce soit en termes d'impacts sur les eaux souterraines, de risque de déversement accidentel des eaux d'extinction d'un incendie, ou de risque de dérangement de l'avifaune ;
- de compléter le dossier par un dispositif de surveillance du milieu proportionné aux enjeux du site, en précisant le suivi des mesures prévues et de leurs effets, tout particulièrement pour ce qui concerne les effets des travaux de dépollution des sols pendant toute leur durée.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le site ferroviaire de Nantes–Blottereau (44) est situé dans la zone d'activité de la prairie de Mauves à Nantes sur une parcelle de 32 ha, à proximité de l'échangeur entre le boulevard périphérique et la pénétrante est de Nantes (ou boulevard de la Prairie de Mauves). Il est longé au nord par la ligne ferroviaire Paris–Nantes et un faisceau de voies dédiées au fret.

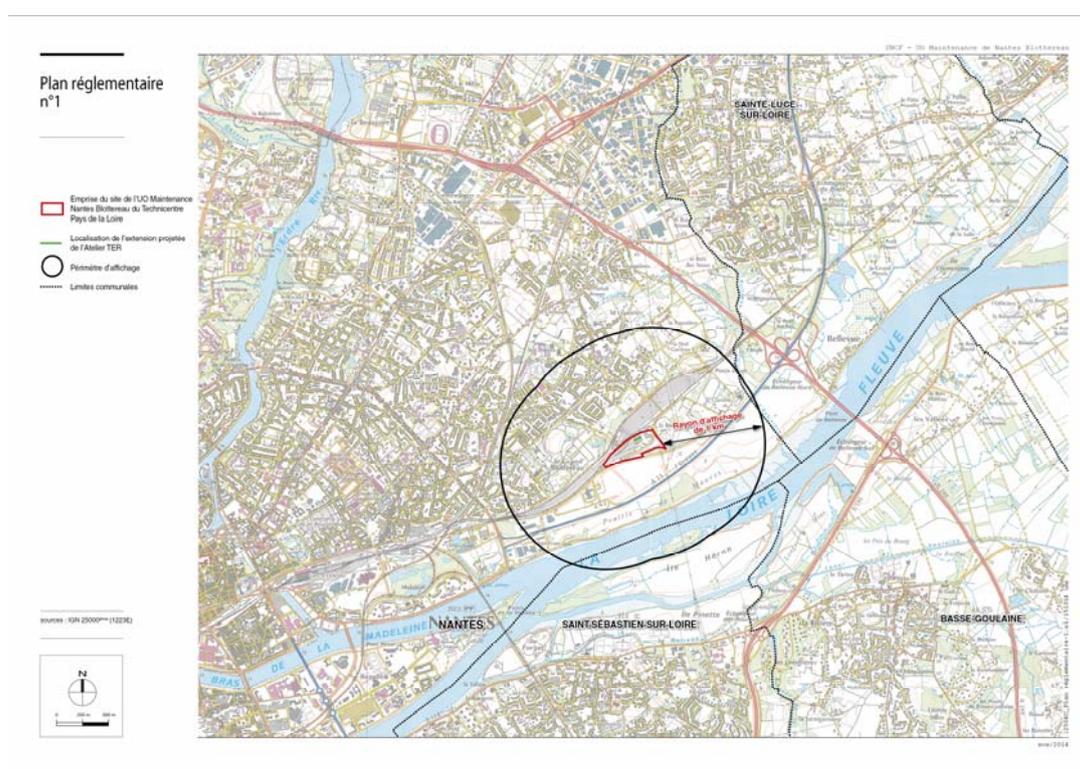


Figure 1 : plan de situation du site dans l'agglomération nantaise (Source : pièce 3 du dossier)

Il comporte deux unités opérationnelles (UO) : une UO « Mouvement » et une UO « Maintenance TER ».

SNCF Mobilité, maître d'ouvrage du projet, exploite une unité opérationnelle Maintenance, rattachée au technicentre "Pays de la Loire". Cette unité assure la maintenance préventive et curative des automoteurs/automotrices TER des Pays-de-la-Loire. Les opérations de maintenance réalisées sur le site sont des opérations de surveillance et de nettoyage des trains, de vérification et de test des moteurs et des principaux organes, de maintenance préventive en atelier et de remplacement des pièces d'usure. Le site de Nantes–Blottereau assure aujourd'hui l'entretien de 90 rames et arrive à saturation. L'UO Maintenance travaille en continu (3x8), quatre équipes de 20 agents assurant au total 17 vacations de 8 heures par semaine.

SNCF Mobilité exploite également une unité opérationnelle Mouvement dont la mission est de gérer les entrées/sorties de rames sur le site suivant les plans de maintenance et de roulement, par un point d'entrée unique à l'extrémité sud-ouest du site. Les rames sont réparties sur les différentes installations présentes sur le site, soit dans des ateliers couverts, soit sur les voies, dont certaines sont également partiellement couvertes (celles où sont réalisés les détagages, par exemple). Cette unité gère également une station service partiellement couverte (remplissage de fluides divers, notamment de gazole pour certaines motrices).

La Région Pays de la Loire conduit depuis plusieurs années un programme ambitieux de renouvellement et d'accroissement du parc de matériel de transport ferroviaire régional. La SNCF prévoit d'adapter son dispositif de maintenance par un réaménagement du site, afin d'être en capacité d'intervenir sur 45 nouveaux trains d'ici à 2017 : 23 rames électriques dont 13 à 2 niveaux (2N) et 22 rames mixtes électrique / diesel. 25 rames seront plus longues que les rames actuelles (110 m au lieu de 72 m).

Le site étant aujourd'hui saturé, l'augmentation du volume des opérations de maintenance conduit SNCF Mobilité à accroître les capacités du site de Nantes-Blottereau et à adapter ses fonctionnalités (voir § 1.2).

Les rapporteurs ont par ailleurs été informés de la restructuration envisagée des activités ferroviaires sur l'agglomération nantaise, notamment dans le cadre de la création de la zone d'activité concertée (ZAC) de l'île-de-Nantes². Le site Nantes-Blottereau pourrait ainsi accueillir des activités ferroviaires actuellement localisées sur les sites de "Nantes État" et "Moutonnerie".



Figure 2 : localisation indiquée par le maître d'ouvrage des implantations des activités ferroviaires de la SNCF à Nantes. Source : cartographie Géoportail annotée par les rapporteurs

² Cf avis Ae n°2015-62 du 21 octobre 2015

Ces activités auraient vocation à être relocalisées au nord de l'UO Maintenance, à une échéance qui n'est pour l'instant pas encore précisée. Elles sont fonctionnellement indépendantes de l'extension présentée.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de rappeler dans le dossier les autres éléments de contexte (nature, calendrier) liés aux activités ferroviaires au voisinage du site de l'atelier (déménagement des activités des sites de "Nantes Etat" et "Moutonnerie", trafic sur la voie Paris-Nantes), en indiquant succinctement s'ils présentent un lien avec cette extension.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet prévoit les travaux suivants :

- extension du bâtiment de l'atelier de l'UO Maintenance par la création de trois voies de 110 m (voies 10 à 12) et l'allongement de la voie d'atelier n° 13 existante de 85 m à 110 m. La surface de l'atelier passera ainsi de 3 400 m² à 8 760 m², en continuité de l'atelier existant vers le nord et vers l'est. La hauteur (12,50 m) ne sera pas modifiée ;

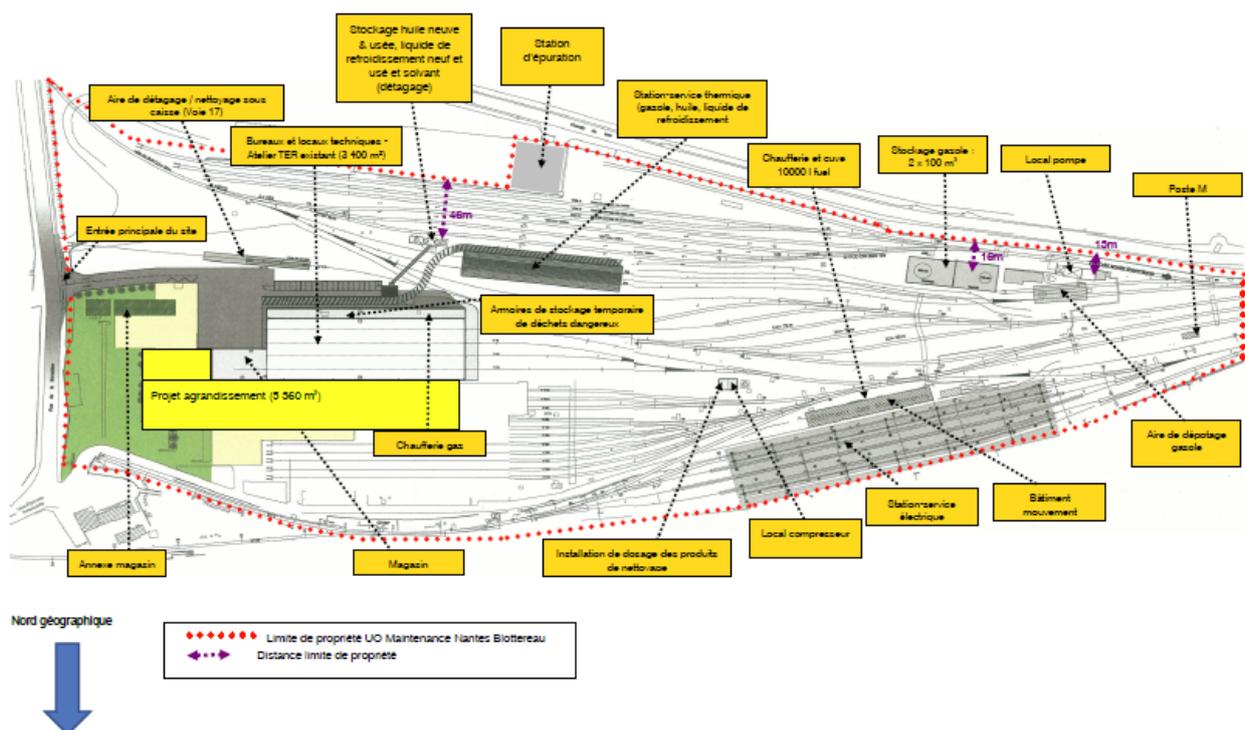


Figure 3 : plan général du site d'implantation de l'Unité Opérationnelle (UO) Maintenance de Nantes Blottereau du Technicentre Pays de la Loire (PDL). Source : pièce 4 (présentation) du dossier

- certaines installations connexes seront adaptées, principalement pour accueillir les nouvelles voies de 110 m (stations-service et voies de lavage, notamment) ;
- le plan de voies sera aussi adapté pour desservir l'atelier agrandi.

L'étude d'impact indique que "les travaux d'aménagement du projet sont actuellement prévus avec un démarrage à l'été 2015 (voir § 1.3 ci-dessous). La mise en service du site de maintenance est prévue à l'hiver 2016". Une ancienne voie R11, située au nord-est du site, sera entièrement déposée une fois la voie 17 mise en service.

Le coût global du projet s'élève (toutes taxes comprises et hors frais d'ingénierie) à 17 millions d'euros : 12 millions d'euros pour l'extension de l'atelier et 5 millions d'euros pour les aménagements d'infrastructures³. Le financement est assuré pour deux tiers par la Région Pays de Loire et pour un tiers par l'Etat au travers de l'agence de financement des infrastructures terrestres de France (AFITF).

1.3 Procédures relatives au projet

Le site comporte à ce jour plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration⁴. Certaines de ces installations sont soumises à contrôle périodique effectué par des organismes agréés. Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, du fait que la superficie totale du bâtiment atelier dépassera le seuil de 5 000 m² de la rubrique n° 2930.

Il doit par conséquent faire l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement (rubrique 1° : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et d'une enquête publique. Conformément à cet article, le dossier doit être complété par les informations requises au titre des articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement. Il comporte à ce titre une étude de dangers. Il comprend également un tableau listant l'ensemble des installations, existantes et nouvelles, soumises à autorisation et déclaration.

En revanche, à plusieurs reprises, il fait référence à un besoin de pompage dans les eaux souterraines pour travailler hors d'eau, en précisant que, *"le cas échéant, la procédure loi sur l'eau à laquelle le projet pourrait être soumis sera définie à partir de cette valeur de débit"* et que, compte tenu des débits estimés à ce stade, ceux-ci devraient rester sous le seuil d'autorisation. Lors de leur visite, les rapporteurs ont pu constater que l'emprise de l'extension de l'atelier avait été entièrement terrassée et en partie dépolluée, la zone étant ceinte de palplanches et ayant fait l'objet d'un pompage d'un débit de l'ordre de 10 m³/h⁵, encore en cours au jour de la visite. Outre le fait que le dossier évoque ces pompages au futur, l'Ae estime utile de préciser que l'autorisation au titre des ICPE vaut autorisation loi sur l'eau et que *"le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R.512-6 doit être en relation avec l'importance projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1"*.

L'Ae recommande que le dossier intègre toutes les incidences au titre de la loi sur l'eau, y compris pour la réalisation du terrassement de la surface du nouvel atelier.

³ Indications données par le maître d'ouvrage aux rapporteurs lors de leur déplacement sur le site.

⁴ Notamment (avec leur rubrique de nomenclature) : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (2930-1b) et travail mécanique des métaux et alliages (2560-2), stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (4734) et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (1434-1b), installation de réfrigération ou compression (2920-2b) et stations-service (1435)

⁵ En deçà du seuil d'autorisation de la rubrique n°1.2.2.0 (80 m³/h pour la Loire)

Au vu de la nature du projet et de ses impacts, aucune autre autorisation environnementale⁶ ne semble nécessaire.

Le projet d'extension fait par ailleurs l'objet d'une demande de permis de construire. Conformément à l'article L.512-15 du code de l'environnement, celle-ci a été adressée en même temps que la demande d'autorisation d'exploiter. Conformément à l'article L.512-2 du code de l'environnement, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du dossier concernent :

- la qualité des eaux souterraines, en liaison avec la gestion des sols pollués par d'anciennes activités, et les risques sanitaires qui en résultent ;
- l'accroissement des consommations énergétiques, ainsi que des impacts sonores et atmosphériques, dans un secteur néanmoins éloigné des résidents les plus proches ;
- la gestion des risques technologiques des installations ;
- la préservation des zones humides au sud et à l'est du site.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des composantes de l'état initial du site et de son environnement avec une approche proportionnée aux enjeux. Le document est clair et correctement illustré de plans, cartes, tableaux qui en facilitent l'approche. Il se réfère sur certains points à des études spécifiques particulièrement détaillées (pollution des sols, émissions atmosphériques).

Les impacts et mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont dans l'ensemble correctement décrits, nonobstant certaines lacunes et imprécisions relevées dans la suite de cet avis.

Le glossaire, très complet, présenté dans un document distinct, est un document utile. Il gagnerait en lisibilité en respectant une présentation par ordre alphabétique des sigles et acronymes explicités.

Partant d'une situation initiale où le site ne comporte que des installations soumises à déclaration, le dossier recense les réglementations générales auxquelles chacune de ces installations est soumise. L'Ae appelle l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que la procédure d'autorisation a vocation à couvrir l'ensemble des activités et des impacts du site. Par conséquent, certaines informations, ne concernant pas spécifiquement le projet, mériteraient d'être mises à jour pour l'enquête publique (mise en conformité de sécurité de certaines installations, incidences sur l'eau, pollutions des sols,...).

⁶ Ni dérogation à la protection stricte d'espèces protégées, ni évaluation d'incidences au titre de la directive Natura 2000 notamment.

L'Ae recommande de faire porter le dossier sur l'ensemble des installations du site et de le compléter par les informations les plus récentes pour les différents volets.

2.1 Analyse de l'état initial

L'état initial est dans l'ensemble correctement décrit.

Environnement au voisinage du site

Le plan de voies du site est situé dans le prolongement du terrain naturel au nord, en surplomb par rapport à la route qui le longe au sud. Il n'est pas exposé aux inondations.

La pièce 2 du dossier évoque, immédiatement à l'est du site, une "réserve flottante n°103", réserve foncière du plan local d'urbanisme de Nantes établie conformément à l'article L.123-2-c du code de l'urbanisme, en perspective d'un projet d'infrastructure routière reliant le boulevard de la prairie de Mauves au boulevard périphérique⁷. Selon l'exploitant, ce projet serait encore indéfini, sans calendrier précis.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier l'objet de la réserve foncière flottante et les perspectives actuellement connues du projet qui l'ont motivée.

La maison la plus proche du site est une co-propriété privée vacante en état de délabrement avancé située à 60 mètres à l'est, adjacente à la réserve flottante. Les autres habitations les plus proches sont situées à 340 mètres du site, au nord du plan de voies. Une aire d'accueil des gens du voyage est située à 730 mètres à l'est du site.

Le site est visible depuis le château du Grand Blottereau, site inscrit depuis le 28 septembre 1966 et classé monument historique depuis le 4 octobre 1966. Il est localisé à l'extérieur de son périmètre de protection de 500 mètres, ce qui conduit le maître d'ouvrage à conclure que le projet n'aura pas d'impact vis-à-vis des monuments historiques. Pour autant, l'étude d'impact pourrait *a minima* fournir une simulation avant / après projet de la vision du site à partir du château.

Les activités les plus proches sont un transformateur EDF (à 10 m)⁸, une déchetterie (à 150 m), un opérateur de collecte de déchets (à 330 m) et l'incinérateur de l'agglomération (à 350 m).

Le dossier recense à environ 500 mètres du site des milieux naturels, faisant l'objet d'inventaires (ZNIEFF de type I et II) et de mesures de protection (sites Natura 2000 – SIC et ZPS de la "vallée de la Loire aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes")⁹, qui abritent une

⁷ Trafics moyens journaliers : 51 800 véh / jour sur le périphérique (2011), 26 500 véh / jour sur le boulevard de la prairie de Mauves (2012)

⁸ Certaines lignes à haute tension surplombent le site

⁹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats

avifaune très riche¹⁰. Une zone humide d'importance majeure entoure les limites sud et est du site au nord de la Loire ; 98 ha figurent en zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

Qualité de l'air

En termes de qualité de l'air, les concentrations des polluants réglementés sont très nettement inférieures aux seuils réglementaires ou aux valeurs de référence dans l'environnement du site d'incinération. Les installations existantes du site respectent les valeurs limites qui leurs sont applicables, que ce soit pour leurs émissions ou pour les valeurs limites d'exposition professionnelles pour les travailleurs (à l'exception d'une valeur ponctuelle signalée de benzo(a)pyrène).

Pollution des sols

L'UO Maintenance comporte un site recensé dans la base de données BASIAS¹¹. Les activités recensées sont le dépôt de liquides inflammables (datant du 12/05/1947) ainsi que le commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé – station–service (datant du 15/04/1975). Une partie des installations n'est aujourd'hui plus présente sur le site.

A l'emplacement de la zone concernée par la future extension du bâtiment atelier TER, plusieurs installations ont existé : zone d'entretien sur fosses, pont transbordeur, atelier de lavage. L'étude d'impact produit les résultats d'analyses conduites en 2007, 2012 et 2013, qui confirment une pollution par des hydrocarbures. Cette pollution concerne, selon l'étude d'impact, environ 3 500 tonnes de terres présentant une teneur en hydrocarbures totaux supérieure à 500 mg/kg¹².

La nappe s'écoule au-dessus des alluvions de la Loire, à deux mètres de profondeur. Le dossier ne précise pas sa destination (même s'il est probable qu'elle rejoint la nappe de la Loire au sud).

L'étude d'impact mentionne également une zone située à l'emplacement d'une ancienne station service, localisée dans la partie ouest sous les voies ferrées d'accès au site. Selon l'étude d'impact, environ 10 615 m³ de terres contaminées sont susceptibles de présenter une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 500 mg/kg. L'exploitant prévoit sur cette zone l'intervention d'une entreprise spécialisée chargée de mettre en oeuvre des travaux de dépollution *in situ*, pour ne pas perturber l'exploitation ferroviaire du site. A ce stade, le dossier ne permet pas d'apprécier les risques éventuels de cette pollution

et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

SIC site d'importance communautaire

ZPS zone de protection spéciale

ZSC zone spéciale de conservation

¹⁰ Grande Aigrette, Marouette ponctuée, Marouette de Baillon, Rôle des Genêts notamment

¹¹ Base de données des anciens sites industriels et activités de service (consultable sur le site <http://basias.brgm.fr/>)

¹² L'arrêté du 28/10/2010 relatif aux critères d'admission des déchets inertes en centre de stockage, fixe une valeur maximale de 500 mg/kg sec pour les hydrocarbures C10–C40,

pour le milieu et ne précise pas les objectifs poursuivis par la dépollution, des études étant encore en cours pour définir les travaux nécessaires¹³.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande d'expliciter dans le dossier les enjeux de cette pollution, les objectifs des travaux de dépollution prévus et le calendrier indicatif des travaux, en cohérence avec les enjeux du projet.

Eaux industrielles, eaux usées et eaux pluviales

Les eaux collectées sur le site sont traitées dans le cadre d'une convention conclue avec la communauté urbaine de Nantes Métropole¹⁴.

Le dossier précise les modalités de gestion :

- les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de Nantes Métropole, à l'amont immédiat du branchement,
- les eaux industrielles sont traitées par un séparateur puis rejetées dans le réseau d'eaux usées,
- une station d'épuration recueille les eaux pluviales de l'ensemble du site, les eaux de l'aire de dépotage de gasoil et de l'aire de stockage de gasoil. L'exutoire unique d'eaux pluviales est situé chemin du Bas.
- deux exutoires vers des collecteurs unitaires sont par ailleurs recensés.

Les débits rejetés dans le réseau d'eau pluviale et le milieu aquatique récepteur ne sont pas précisés, non plus qu'une synthèse des mesures d'auto surveillance, réalisées tous les semestres en sortie des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en application de la convention de rejet avec Nantes Métropole, explicitant la conformité des prélèvements à la convention de rejets.

L'Ae recommande de préciser dans l'état initial les données concernant les rejets d'eau : volume, qualité, résultats de l'autosurveillance des rejets au réseau d'eaux usées de Nantes Métropole.

Consommations du site

Le dossier précise les consommations des différents types de ressources (énergie, produits chimiques – solvants notamment) et détaille l'étude déchets du site. Le dossier précise que la SNCF se fixe un objectif général de réduction de 3 % par an de ses consommations d'électricité.

Impacts sonores

L'environnement sonore est surtout marqué par les infrastructures voisines du site (voie Nantes-Paris, infrastructures routières voisines). Les niveaux sonores de l'installation sont conformes au regard de la réglementation applicable aux installations classées (bruit en

¹³ La dépollution de ce type de site est pris en charge par une autre entité de la SNCF.

¹⁴ Décision de la communauté urbaine de Nantes Métropole n°316-2013 du 14 mars 2013

limites d'emprise et émergences acoustiques)¹⁵. Toutefois, l'étude d'impact n'aborde pas le sujet du bruit des circulations de trains sur les voies d'accès au site : ce sont aujourd'hui 30 à 40 rames qui circulent chaque jour pour rejoindre ou quitter le site de Nantes-Blottereau¹⁶.

L'Ae recommande de décrire les flux des rames qu'accueille le site, d'explicitier la contribution respectives aux nuisances sonores des ateliers et de la circulation des rames et de les mettre en perspective des bruits des autres infrastructures voisines.

2.2 Analyse de variantes et justification de l'option retenue

Le pétitionnaire considérant que l'extension de l'UO Maintenance à l'intérieur des emprises est la seule solution possible pour accueillir la maintenance des nouvelles rames, le dossier ne comporte pas d'analyse de variantes et ne justifie pas l'option retenue eu égard aux effets sur l'environnement et la santé (Cf. article R.122-5 5° du code de l'environnement).

Selon l'Ae, une présentation de la restructuration envisagée des activités ferroviaires sur l'agglomération nantaise, dans le cadre de la convention conclue entre Nantes Métropole, RFF et SNCF en janvier 2005 (Cf. supra, § 1.1), ainsi qu'une comparaison de plusieurs options prenant en compte les principaux enjeux environnementaux permettraient d'éclairer ce choix.

2.3 Analyse des impacts du projet et des mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser

2.3.1 Impacts en phase travaux

Eaux souterraines et sols pollués

La nécessité de travailler à sec pour les terrassements préalables à la construction de l'atelier (jusqu'à 3 mètres de profondeur environ) a conduit l'exploitant à estimer le débit maximal nécessaire pour rabattre l'eau de la nappe à 54 m³/h¹⁷. Le dossier indique que *"les eaux pompées feront l'objet d'un prétraitement (récupération du flottant, puis passage dans un séparateur à hydrocarbures spécialement conçu pour ce type d'opérations) avant rejet dans le réseau des eaux usées de Nantes Métropole"*. Aucune solution alternative n'est envisagée. La qualité des eaux à rejeter n'est pas précisée. La seule indication donnée sur ce sujet est qu'elles *"respecteront les seuils fixés dans la convention de déversement passée entre Nantes Métropole et la SNCF en mars 2013"*.

Comme indiqué plus haut, ces travaux ont en réalité été déjà largement engagés. Les débits pompés ont été moins importants que prévus, mais ils sont toujours en cours. Le dossier valorise l'intérêt de ces travaux pour *"purger la très grande partie de la pollution"*.

¹⁵ La maison voisine est une maison à émergence réglementée (Cf arrêté ministériel du 23 janvier 1997). L'étude d'impact fournit également des mesures démontrant le respect de cet arrêté ministériel.

¹⁶ Alors que le nombre de rames augmentera environ de 50 %, il est peu compréhensible, comme l'indique le dossier que *"le projet d'extension va générer un mouvement (au ralenti) un peu plus important sur le site que le mouvement actuel"*.

¹⁷ Ce serait le débit maximal fixé par Nantes Métropole pour le traitement des eaux pompées.

L'Ae relève également qu'aucune précision n'est apportée concernant l'exposition des travailleurs qui ont réalisé ces terrassements.

A ce stade, au delà des analyses piézométriques, le dossier ne comporte que peu d'informations sur les impacts de ces travaux, par exemple le cas échéant vis-à-vis des zones humides voisines.

Des premiers résultats des analyses de risques résiduels ont été présentés aux rapporteurs. Selon le maître d'ouvrage, ils ne sont à ce stade pas suffisants pour garantir l'absence de risque sanitaire pour l'exploitation future de l'atelier au regard des substances volatiles présentes dans les sols.

L'Ae recommande de compléter le dossier en explicitant :

- les travaux déjà réalisés ainsi que les pompages d'eaux souterraines en cours,***
- toutes les incidences de l'extension de l'atelier sur l'eau, les zones humides et la pollution (volumes pompés, qualité et modalités de gestion des eaux pompées, effets du rabattement de la nappe, etc...), ainsi que les risques sanitaires pour les différents intervenants, notamment les travailleurs qui ont réalisé les terrassements ;***
- le bilan de ces travaux, notamment la pollution et le niveau de risque résiduels, en joignant au dossier le rapport de l'entreprise chargée de la dépollution du site ;***
- les travaux de dépollution restant à faire et les objectifs à atteindre pour assurer la compatibilité de cette pollution avec l'exploitation future de l'atelier.***

Milieux naturels

Le site étant déjà artificialisé, l'étude d'impact ne repose que sur des données bibliographiques. L'analyse des impacts est donc particulièrement succincte. A l'exception de la mention du traitement des eaux souterraines pompées, l'étude d'impact constate que *"la végétation sur le site est peu développée"*, que *"la faune susceptible d'être présente est principalement de la famille des petits mammifères communs"* et que *"certains arbres situés à l'est du bâtiment actuel seront abattus hors de la période de nidification des oiseaux"*.

Ces affirmations sont difficilement contestables, mais l'Ae relève quand même que l'avifaune des espaces protégés voisins et les zones humides sont identifiés par l'étude d'impact comme des enjeux modérés, donc supérieurs à l'air et aux eaux superficielles, ce qui aurait justifié des développements en proportion, par exemple sur les impacts éventuels pour l'avifaune pendant la phase travaux, même à 500 mètres des principaux habitats¹⁸, ou sur les impacts des travaux sur la nappe sous la zone humide.

Pour ce qui concerne les milieux naturels, l'Ae recommande de veiller à la cohérence entre les différents enjeux environnementaux et à un traitement proportionné de l'analyse des impacts.

¹⁸ Le seul argument de l'éloignement n'est pas suffisant pour justifier qu'il n'est pas nécessaire d'établir un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000, notamment dans le cas d'une ZPS.

2.3.2 Impacts en exploitation

Energie et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact n'inventorie que les consommations et les émissions de l'atelier, mais ne prend pas en compte celles des rames supplémentaires¹⁹.

L'exploitation future du bâtiment atelier (surface actuelle : 3 400 m² ; extension prévue : + 5 360 m²) va nécessiter des besoins supplémentaires en électricité (éclairage et process techniques principalement) et en gaz (chauffage des locaux et production d'eau chaude)²⁰. L'étude d'impact précise qu'en première analyse, les consommations d'énergies pourraient augmenter d'un facteur 2,6, au *pro rata* des surfaces de l'atelier avant et après extension. Les mesures envisagées semblent être des mesures non spécifiques visant à atteindre l'objectif général de réduction de 3% par an des consommations d'électricité.

L'Ae estime, contrairement à la qualification retenue par l'exploitant, que la consommation énergétique du nouvel atelier constitue un enjeu fort du projet et rappelle que l'utilisation rationnelle de l'énergie est un des enjeux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'inventaire des consommations et des émissions nettes des rames supplémentaires, en complément à celle des installations, et par les mesures d'évitement ou de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du site.

Eau

Le dossier ne donne pas d'indication précise sur l'accroissement des consommations d'eau et sur la compatibilité des rejets supplémentaires avec la convention d'épuration conclue avec Nantes Métropole. L'Ae note d'ailleurs que, d'ores et déjà, le nombre total de rames dépasse la capacité prévue par cette convention. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'une mise à jour de cette convention était prévue pour le début de l'année 2016 ; le dossier n'apporte pas d'information sur l'évolution de ses dispositions.

L'Ae recommande de préciser les impacts en termes de consommation et d'épuration des eaux usées, les mesures éventuelles de réduction de ces consommations, ainsi que les perspectives et modalités d'actualisation de la convention passée avec l'agglomération de Nantes.

Pollutions et nuisances – risques sanitaires

Cette partie de l'étude d'impact aborde très largement l'impact du projet en termes de rejets atmosphériques et de risques sanitaires. La méthodologie présentée repose sur un inventaire détaillé des substances présentes sur le site et des nuisances liées à son

¹⁹ Même limitées aux consommations et émissions nettes

²⁰ L'étude d'impact précise les consommations en énergies de l'UO Maintenance pour l'année 2014 :

– Consommation annuelle d'électricité : 107 774 kWh,

– Consommation annuelle de gaz de ville : 774 670 kWh.

fonctionnement, puis sur une hiérarchisation et sélection des "traceurs de risques". Cette démarche conduit alors le maître d'ouvrage à prendre en compte uniquement les risques liés aux effets potentiels des rejets canalisés (chaufferie et extracteurs) des polluants réglementés aux abords de l'UO Maintenance Nantes-Blottereau. Sur ce point, le dossier conclut que *"la probabilité que les émissions atmosphériques de l'établissement puissent présenter un risque pour la santé (voie de transfert : inhalation) n'existe donc pas avec les hypothèses retenues"*.

Par ailleurs, la seule indication que le total des solvants consommés sur le site est inférieur à 1 tonne par an (seuil de soumission à un plan de gestion des solvants en vertu de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) ne suffit pas à les exclure des "traceurs de risques"²¹.

Outre la question déjà soulevée concernant les risques sanitaires de la phase travaux, l'Ae recommande également d'élargir le champ de l'étude des risques sanitaires pendant l'exploitation du site ou, à défaut, de démontrer la pertinence des hypothèses retenues pour exclure certaines sources de risques (solvants, rejets diffus).

De façon générale, l'étude d'impact ne prend pas en compte les impacts liés à la circulation des rames, y compris à l'approche du site. Ceci pourrait notamment concerner l'accroissement des nuisances sonores. Même si ces secteurs sont, dans l'ensemble, éloignés des zones habitées et si l'environnement sonore est *a priori* plus marqué par d'autres infrastructures, l'étude d'impact mériterait de quantifier la contribution supplémentaire de ces circulations et la mettre en perspective de la situation existante.

2.3 Suivi des mesures et de leurs effets

Alors que ce projet conduira le site à être soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement, le dossier ne comporte aucune description des dispositifs de surveillance à prévoir vis-à-vis des principaux enjeux identifiés, dans l'état initial et une fois le projet réalisé. En particulier, les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines, sur le site et à son voisinage, et des consommations énergétiques méritent d'être précisées d'autant plus que le site sera soumis *a minima* à la réglementation générale applicable.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'indication du dispositif envisagé pour assurer une surveillance du milieu proportionnée aux enjeux du site, en précisant le suivi des mesures prévues et de leurs effets.

Les travaux de dépollution des sols représentent un enjeu plus particulièrement important, pour lequel le suivi devrait être précisé, notamment en termes de surveillance piézométrique et de qualité de l'air dans les milieux confinés.

L'Ae recommande d'assurer un suivi des effets des travaux de dépollution des sols pendant toute leur durée.

²¹ L'étude des dangers produite dans le dossier indique que la quantité maximale de solvant pouvant être présente sur le site après extension s'élève à "1,27814 tonnes" (consommation estimée d'environ 850 kg par an).

3 Analyse de l'étude des dangers

L'étude de dangers produite dans le dossier présente une évaluation très complète des risques liés aux installations présentes sur le site. Elle identifie deux scénarios d'accidents dont les effets sont modélisés :

- feu de nappe, dans la cuvette de rétention, concernant les cuves de stockage de gazole (2x100 m³)
- incendie du bâtiment atelier et de son extension, en présence de rames à l'intérieur du bâtiment et de rames garées en façade Nord de l'extension de l'atelier.

Les effets thermiques et toxiques de ces scénarios sont analysés. Dans les deux cas, les effets létaux restent cantonnés au sein du site. Le dossier prévoit des capacités de rétention globales supérieures aux volumes requis pour le stockage des eaux d'extinction d'incendie.

L'étude de dangers n'envisage pas la question des effets d'un incendie ou d'une perte de confinement des eaux d'extinction sur les espaces naturels sensibles situés à proximité du site, alors que la zone humide d'importance majeure est à proximité immédiate et à l'aval du site.

L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse des risques pour les milieux naturels susceptibles d'être pollués par un déversement accidentel des eaux d'extinction d'un incendie et de prévoir les mesures éventuellement nécessaires pour prévenir un tel risque.

4 Résumé non technique

Le résumé non technique offre une présentation claire des enjeux, des impacts et de la hiérarchisation qu'en fait le pétitionnaire.

La présentation des travaux d'extension du bâtiment atelier se résume à quelques plans et planches photographiques qui auraient pu bénéficier de quelques phrases de commentaires.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.